

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'autonomie des communautés religieuses

Wattier, Stephanie

Published in:

Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2023, L'autonomie des communautés religieuses: la reconnaissance d'un culte. dans *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*. Grands arrêts, Larcier , Bruxelles, pp. 185-199.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

III. L'AUTONOMIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

III.1. La reconnaissance d'un culte

C. const., arrêt n° 173/2004 du 4 novembre 2004

Reconnaissance des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles – Compétence de l'autorité fédérale – Régionalisation du temporel des cultes – Absence de régionalisation des organisations philosophiques non confessionnelles – Compétence fédérale du financement provincial – Absence de discrimination

Résumé

Le régime des cultes ne relève plus uniquement de la compétence de la collectivité fédérale depuis la régionalisation du temporel des cultes intervenue en 2001. Néanmoins, la reconnaissance des cultes continue, quant à elle, de relever de la seule compétence de la collectivité fédérale.

La régionalisation ne concerne pas les organisations philosophiques non confessionnelles dont l'intégralité de la compétence demeure exclusivement du ressort du législateur fédéral.

Extraits

[...]

B.3. Un premier moyen est pris de la violation combinée des règles répartitrices de compétences entre l'autorité fédérale et les régions que sont les articles 39 et 143, § 2, de la Constitution et 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

La partie requérante estime qu'en fixant une intervention financière des provinces en cas d'insuffisance des revenus propres des établissements d'assistance morale du Conseil central laïque, le législateur fédéral impose aux provinces une charge dont le montant n'est ni déterminé dans la loi ni déterminable *a priori*, et qui pourrait être très importante. Cette intervention financière est susceptible de faire peser sur le budget des provinces une charge à ce point considérable qu'en l'imposant, l'autorité fédérale sort de l'exercice loyal de ses compétences en adoptant

les dispositions entreprises, qui risquent de déséquilibrer le budget des provinces et de mettre en difficulté l'exercice par les régions de leur compétence générale relative au financement des provinces.

[...]

B.4.2. La loi entreprise vise à mettre en œuvre l'article 181, § 2, de la Constitution, adopté en 1993, qui tendait à instaurer un parallélisme dans le financement étatique de la morale non confessionnelle reconnue et des cultes reconnus, en mettant à charge du budget de l'État les pensions et traitements des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles.

B.4.3. En l'absence de toute délégation de compétence aux communautés ou aux régions, la reconnaissance et l'organisation des organisations philosophiques non confessionnelles relèvent de la compétence de l'État fédéral. Le législateur fédéral pouvait donc imposer aux provinces une intervention subsidiaire dans le financement des établissements d'assistance morale, en cas d'insuffisance de leurs ressources.

[...]

B.5.1. La loi du 21 juin 2002 entreprise a pour objet de permettre la mise en œuvre de l'article 181, § 2, de la Constitution, d'une part, en reconnaissant le Conseil central laïque, et, d'autre part, en organisant les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque sur la base territoriale des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

L'article 4 de la loi du 21 juin 2002 prévoit ainsi que le Roi, sur proposition du Conseil central laïque, reconnaît une communauté philosophique non confessionnelle par province et deux communautés philosophiques non confessionnelles pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. En outre, sur proposition du Conseil central laïque et de l'établissement concerné, le Roi reconnaît, après avis de la députation permanente du conseil provincial concerné ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les services d'assistance morale du territoire concerné. En vertu de l'article 5 de la loi du 21 juin 2002, les établissements d'assistance morale, établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, sont chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle reconnue et des services d'assistance morale reconnus qui se situent sur le territoire concerné.

B.5.2. Dès lors que la loi entreprise optait pour une structuration provinciale de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, le législateur fédéral pouvait estimer nécessaire de déterminer les obligations des provinces à l'égard des établissements d'assistance morale, notamment l'obligation de couvrir le déficit éventuel de ces établissements. Cette intervention obligatoire de la province s'inspire de l'article 92, 1°, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, et ne vise que le déficit pour les dépenses ordinaires de l'établissement concerné (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1556/001, p. 20), à savoir les charges énumérées de manière limitative à l'article 27 de la loi du 21 juin 2002.

Cette charge n'apparaît pas excessive, d'autant plus que la loi entreprise prévoit, compte tenu des implications budgétaires, différentes garanties pour les provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale : le budget et les comptes sont transmis, avec pièces justificatives, au gouverneur de province ou au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (articles 32 et 38), l'avis préalable du conseil provincial ou du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est requis pour l'approbation par le ministre de la Justice du budget (articles 33 et 34) et des comptes (articles 39 et 40) de l'établissement d'assistance morale, le budget et les comptes de l'établissement sont arrêtés définitivement par le Conseil central laïque (articles 33 et 39) et, en cas de réclamation, des recours sont ouverts auprès du ministre de la Justice (articles 36 et 41).

B.6. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas qu'en imposant une intervention obligatoire des provinces en cas de déficit des établissements d'assistance morale, l'État fédéral ait exercé sa compétence de manière disproportionnée.

[...].

Observations

Introduction

L'arrêt n° 173/2004 rendu par la Cour constitutionnelle le 3 novembre 2004 permet de mettre en lumière que la matière touchant au régime des cultes ne relève plus uniquement de la compétence de la collectivité fédérale. En effet, la Belgique a commencé son processus de fédéralisation en 1970 et a vu le caractère fédéral de l'État inscrit dans l'article 1^{er} de la Constitution en 1993. Depuis lors, au fil des réformes, une série de compétences ont quitté le giron fédéral pour être attribuées aux trois régions et trois communautés du pays. C'est ainsi qu'en 2001, lors de la cinquième réforme de l'État, la matière du temporel des cultes a été attribuée aux régions.

En l'espèce, dans le cadre de l'arrêt n° 173/2004, la partie requérante demandait l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues. Elle invoquait qu'« en fixant un certain nombre de charges financières qui devront être supportées par les provinces si les revenus propres des établissements d'assistance morale du Conseil central laïque sont insuffisants, le législateur fédéral empiète sur la compétence de régler le financement général des provinces, qui appartient, depuis la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 13 juillet 2001, aux régions »¹.

1 C. const., 4 novembre 2004, arrêt n° 173/2004, A.3.1.

Donnant tort à la requérante, l'arrêt de la Cour constitutionnelle est l'occasion de montrer que la reconnaissance des cultes est restée une compétence exclusive de la collectivité fédérale, de même que le financement des traitements et pensions des ministres des cultes (A), alors que la reconnaissance des communautés religieuses locales et le temporel des cultes relèvent désormais de la seule compétence des régions (B). L'arrêt permet également de souligner que la régionalisation intervenue en 2001 ne concerne pas les organisations philosophiques non confessionnelles, ce qui a pour conséquence que l'intégralité de la matière qui les concerne demeure du ressort exclusif de la collectivité fédérale (C).

A. La reconnaissance des cultes : une compétence réservée à l'autorité fédérale

De manière inchangée depuis 1831, la compétence de reconnaître les cultes en Belgique relève exclusivement de la collectivité fédérale. Cette compétence a d'ailleurs été confirmée lors de la régionalisation du temporel des cultes intervenue en 2001. Depuis lors en effet, comme le rappelle la Cour constitutionnelle au point B.3 de l'arrêt commenté, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que les trois régions du pays sont compétentes à l'égard « [d]es fabriques d'églises et [d]es établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes ». Cette disposition a été insérée dans la loi spéciale par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, laquelle met en œuvre la cinquième réforme de l'État.

Ce faisant, la loi réserve expressément au législateur fédéral la compétence de reconnaître les cultes et confirme la compétence déjà énoncée à l'article 181, § 1^{er}, de la Constitution qui dispose que « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ».

À ce titre, il faut souligner que le statut de « culte reconnu » constitue la « pierre angulaire de tout le régime des cultes »², puisque sont seuls financés les cultes bénéficiant de la reconnaissance étatique. Dans le même sens, Patrick De Pooter indique que « la distinction entre les cultes reconnus et non reconnus » constitue le « *nucleus* du droit des cultes » en Belgique et que « cette distinction fait partie de notre histoire (c'est un élément culturel) et n'est contestée comme telle par aucun courant politique démocratique »³.

2 M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *C.H. CRISP*, 2006, n° 1918, p. 7 ; F. AMEZ, « La représentation des cultes reconnus », *R.R.S.*, 2009, p. 12.

3 P. DE POOTER, « Le droit des cultes entre régionalisation et européanisation », in J. RINGELHEIM (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 244.

Rappelons qu'en l'état actuel du droit belge, six cultes sont reconnus et voient donc leurs ministres financés par la collectivité fédérale. Deux d'entre eux étaient déjà reconnus avant l'indépendance de la Belgique et ont vu leur législation maintenue à partir de 1831 dans la mesure où elle était conforme à la Constitution. Il s'agit des cultes catholique et protestant. Quant aux cultes israélite et anglican, ils ont seulement obtenu la personnalité juridique en 1870⁴, bien que bénéficiant déjà du financement de leurs ministres, respectivement depuis 1831 et 1835⁵. Le culte islamique a été reconnu en 1974⁶ et le culte orthodoxe en 1985⁷.

Sur le plan terminologique, la réforme de 2001 a posé des difficultés en raison du manque de clarté de la volonté du législateur. En effet, l'emploi laconique des termes « reconnaissance des cultes » laissait planer le doute sur ce que recouvrait exactement cette notion⁸. Selon Frédéric Amez, pouvaient tant être visées la « reconnaissance des cultes en tant que tels » que la « reconnaissance des organes représentatifs des cultes », ou encore la « reconnaissance des communautés cultuelles de base et des circonscriptions ecclésiastiques »⁹.

Même s'il ne constitue aucunement un texte interprétatif de la loi, de premiers indices de clarification quant à ce qu'il convient d'entendre par « reconnaissance d'un culte » ont été fournis par l'accord de coopération, adopté le 2 juillet 2008 par la collectivité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale – et modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004¹⁰ –, en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Aux termes de l'accord, il s'agit de « la décision

4 Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, *M.B.*, 9 mars 1870.

5 À ce sujet, voy. A. OVERBEEKE, *De overheid en de grondrechtpositie van godsdienstige en levensbeschouwelijke gemeenschappen. De bescherming van corporatie vrijheid van godsdienst in de Belgische grondwet, getoetst aan de internationale verdragen*, Thèse, Universiteit van Antwerpen, pp. 544 et s.; C. SÄGESSER, *Le temporel des cultes dans la Belgique du XIX^e siècle : législation, réglementation, jurisprudence et pratiques*, Thèse, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2013, pp. 111 et s.

6 Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, *M.B.*, 23 août 1974. Cette loi modifia la loi du 4 mars 1870 de façon à ce qu'y soit inséré un article 19 relatif à l'administration du culte islamique.

7 Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe, *M.B.*, 11 mai 1985. Cette loi modifia la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en y insérant un nouvel article 19bis.

8 F. AMEZ, « La représentation des cultes reconnus », *op. cit.*, p. 13. Sur la réforme de 2001, voy. égal. J. DUJARDIN et E. VANDENBOSSCHE, « De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediensten », *T.B.P.*, 2002, pp. 447-453; K. MARTENS, « De organisatie van de Belgische katholieke kerk na de staatsvormingen. Aanpassen aan de federale staatsstructuur? », *T.B.P.*, 1998, pp. 707-717.

9 F. AMEZ, « La représentation des cultes reconnus », *op. cit.*, p. 13. Voy. égal. F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes », *J.T.*, 2002, pp. 529-538.

10 L'accord de coopération initial datait du 27 mai 2004 et avait été signé par l'État et les trois régions du pays. Par la suite, un transfert de compétence ayant été opéré sur la base de l'article 139 de la Constitution de la Région wallonne vers la Communauté germanophone, un nouvel accord de coopération dut être signé. Il s'agit de l'accord de coopération du 2 juillet 2008, adopté par la collectivité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Sur le transfert de compétences, voy. art. 1^{er}, 4^o, du décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 16 juin 2004.

de l'autorité fédérale qui reconnaît un culte »¹¹. Plus précisément, cette reconnaissance comporte « l'établissement d'une législation fédérale spécifique sur les critères de reconnaissance », mais aussi « la détermination des moyens financiers nécessaires », « la détermination par l'autorité fédérale de l'organe représentatif » et encore « la subsidiation éventuelle du fonctionnement de cet organe »¹².

Ces indices de définition offerts par l'accord de coopération concordent avec l'interprétation qui avait été formulée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis rendu relativement au projet de décret flamand sur l'organisation matérielle et le fonctionnement des cultes reconnus¹³. En effet, selon le Conseil d'État, la compétence régionale – développée ci-après (B) – doit se comprendre comme étant limitée à la gestion du temporel des cultes et à la reconnaissance des communautés locales et de leur circonscription territoriale, pour autant que celle-ci s'inscrive dans la région linguistique concernée¹⁴. Quant à la reconnaissance des cultes en tant que telle et la reconnaissance des organes représentatifs, la section de législation du Conseil d'État précise qu'elles relèvent de la compétence de la collectivité fédérale, en raison de leur caractère indissolublement lié¹⁵.

S'agissant des organisations philosophiques non confessionnelles, même si la loi spéciale n'en dit mot, c'est également le législateur fédéral qui est resté seul compétent, comme le confirme la lecture du point B.5.1 de l'arrêt, dans lequel la Cour constitutionnelle indique que « la loi du 21 juin 2002 entreprise a pour objet de permettre la mise en œuvre de l'article 181, § 2, de la Constitution, d'une part, en reconnaissant le Conseil central laïque, et, d'autre part, en organisant les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque ». On verra plus loin que cette absence de régionalisation n'est pas sans poser question, notamment en termes d'égalité et de non-discrimination¹⁶.

11 Art. 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *M.B.*, 23 juillet 2008.

12 Art. 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération précité du 2 juillet 2008.

13 Ce projet de décret a abouti au décret flamand du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (*M.B.*, 6 septembre 2004, p. 65171). Par la suite, ce décret a été modifié par un décret du 6 juillet 2012 (*M.B.*, 16 août 2012).

14 À savoir, dans le cas d'espèce, la région de langue néerlandaise, puisqu'il s'agissait du décret flamand du 7 mai 2004. Voy. projet de décret relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2100/1, p. 130.

15 Projet de décret relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2100/1, p. 129. Il faut tout de même préciser que, depuis la signature de l'accord de coopération du 2 juillet 2008, lorsqu'un nouveau culte sollicite sa reconnaissance auprès de l'État, ce dernier doit requérir l'avis des gouvernements régionaux qui disposent alors de quatre mois pour se prononcer (art. 2 de l'accord de coopération précité).

16 Voy. *infra*, C.

Pour aller plus loin...

Précisons qu'en l'état actuel du droit belge, afin d'être reconnu – et par conséquent financé –, le culte doit respecter cinq critères, qui sont issus d'une sorte de « pratique administrative »¹⁷ du SPF Justice et ne sont donc inscrits dans aucun texte juridique. Ces cinq critères ont été identifiés par le ministre de la Justice, notamment en réponse à des questions parlementaires, et peuvent être identifiés comme suit¹⁸. Premièrement, il convient que le culte regroupe « un nombre relativement élevé d'adhérents », à savoir « plusieurs dizaines de milliers ». Deuxièmement, il faut que le culte soit « structuré, ce qui implique entre autres l'existence d'un organe représentatif pouvant représenter le culte dans ses rapports avec les autorités civiles ». Troisièmement, le culte doit être établi dans le pays « depuis une assez longue période », c'est-à-dire « depuis plusieurs décennies ». Quatrièmement, il faut que le culte présente un certain « intérêt social ». Cinquièmement, le culte ne peut avoir « aucune activité contraire à l'ordre public ».

Ces cinq critères n'ont jamais été formalisés dans un instrument juridique quelconque et sont, pour l'heure, dépourvus de force juridique contraignante. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit de procédure devant être suivie par les cultes qui souhaiteraient être reconnus par le législateur.

À travers de longs développements publiés en 2016 auxquels l'on se permettra de renvoyer le lecteur¹⁹, on a donc proposé que les critères de reconnaissance soient désormais inscrits dans la Constitution et que leur portée et leur définition exactes soient, quant à elles, détaillées dans une loi, tout comme la procédure de reconnaissance. Une telle consécration formelle permettrait de rendre le système de reconnaissance des cultes plus égalitaire, plus transparent et plus objectif. Elle permettrait aussi d'accroître la sécurité juridique et de concilier le bon emploi des fonds publics avec le respect des libertés fondamentales²⁰.

À côté des critères de la pratique administrative du ministre de la Justice, on a également suggéré de consacrer un « sixième critère » pour conditionner l'obtention du financement public par les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles. Ce critère – qui existe déjà à l'égard d'un certain nombre de destinataires d'un financement public, tels notamment les partis

17 A. OVERBEEKE, « Le nouveau décret flamand sur le régime des cultes : quelques réflexions », in J.-F. HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaisons internationales et perspectives*, Namur, Éditions namuroises, 2005, p. 129.

18 Voy. question n° 631 d'Alfons Borginon du 4 juillet 1997 sur les critères de reconnaissance légale d'un culte, *Q.R.*, Ch. repr., 1996-1997, p. 12970 ; question n° 231 d'Alfons Borginon du 21 juin 2000 au ministre de la Justice sur la demande de reconnaissance du mouvement bouddhiste belge en tant que religion, *Q.R.*, Ch. repr., 1999-2000, p. 5122 ; question n° 130 de Stijn Bex du 8 janvier 2004, *Q.R.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 20, p. 2843 ; question orale n° 3-999 de Clothilde Nyssen au ministre de la Justice sur les reconnaissances des cultes du 6 février 2006, *Q.R.*, Ch. repr., 2005-2006.

19 Voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

20 Dans le même sens, voy. S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 181 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006, pp. 287-291.

politiques²¹, certains acteurs culturels²², l'enseignement libre subventionné²³ ou encore les communautés religieuses locales en Région flamande²⁴ – serait celui de la sauvegarde des droits de l'homme et des principes démocratiques²⁵.

Ces déficiences du système actuel de reconnaissance des cultes ont récemment été pointées par la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans un arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique* du 5 avril 2022²⁶, a jugé que le régime de reconnaissance des cultes « n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires »²⁷. Le recours concernait une exemption fiscale désormais applicable sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale à l'égard des seules communautés culturelles relevant d'un culte reconnu. L'ordonnance bruxelloise – qui instaure ainsi une discrimination²⁸ – avait pourtant été validée par la Cour constitutionnelle²⁹. La Cour de Strasbourg, quant à elle, a condamné la Belgique et a conclu à la violation des articles 9 et 14 de la Convention³⁰.

La Cour a indiqué qu'elle « ne peut que constater que ni les critères de reconnaissance, ni la procédure au terme de laquelle un culte peut être reconnu par l'autorité fédérale, ne sont prévus par un texte satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, lesquelles sont inhérentes à la notion de prééminence du droit qui gouverne l'ensemble des articles de la Convention »³¹. La Cour de Strasbourg critique également le caractère « particulièrement vague » des critères qui, formulés par le ministre de la Justice dans des réponses à des questions parlementaires, ne peuvent « être considérés comme offrant un degré suffisant de sécurité juridique »³². Elle souligne aussi que la « procédure relative à la reconnaissance des cultes n'est pas davantage encadrée par un texte, qu'il soit législatif ou même réglementaire » et que « l'examen d'une demande de reconnaissance ne s'accompagne d'aucune garantie »³³.

21 Art. 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, *M.B.*, 20 juillet 1989.

22 Voy. entre autres : art. 3 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, *M.B.*, 16 octobre 1973 ; art. 3 du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, *M.B.*, 19 mai 2003.

23 Voy. not. art. 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013.

24 Art. 2, § 2, 11° et 12°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005.

25 À ce sujet, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles...*, op. cit., spéc. pp. 453 et s.

26 À propos de cet arrêt, voy. : S. WATTIER, « La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes », *R.T.D.H.*, 2023, pp. 265-284 ; B. GARCIA DA SILVA et S. VAN DROOGHENBROECK, « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir », *J.T.*, 2022, pp. 681-687.

27 Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022, § 55.

28 S. WATTIER et R. MERTENS, « Les cultes non reconnus désormais discriminés en Région de Bruxelles-Capitale », *J.T.*, 2020, pp. 121-124.

29 C. const., 14 novembre 2019, n° 178/2019.

30 Et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention.

31 Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022, § 51.

32 Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022, § 52.

33 Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 avril 2022, § 53.

Même si l'arrêt portait sur une question d'exemption fiscale pour les communautés culturelles situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il a le mérite de mettre en exergue, pour la première fois – qui plus est sous la plume d'une Cour suprême internationale –, les carences du régime belge de reconnaissance des cultes.

B. La reconnaissance des communautés religieuses locales et le temporel des cultes : une compétence attribuée aux trois régions

Depuis la cinquième réforme de l'État intervenue en 2001, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles attribue aux trois régions la compétence en matière de fabriques d'églises et d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. À cet égard, il est utile de rappeler que l'expression « temporel des cultes » vise « l'ensemble des aspects matériels liés à leurs activités, par opposition à l'aspect spirituel »³⁴.

Depuis ce transfert de compétence, la reconnaissance des communautés religieuses locales³⁵ est donc du ressort des Régions flamande (1), wallonne (2) et bruxelloise (3). À cet égard, il faut souligner que peuvent seules être reconnues par le pouvoir régional les communautés religieuses qui se rattachent à l'un des six cultes actuellement reconnus par la collectivité fédérale.

1. La reconnaissance des communautés religieuses locales en Région flamande

La Région flamande est la première des trois régions à s'être dotée d'un instrument législatif réglementant l'ensemble des aspects lui ayant été transférés. En l'occurrence, il s'agit du décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus³⁶.

S'agissant de la reconnaissance des communautés locales, l'article 2 du décret confie au Gouvernement flamand la tâche de déterminer quels seront les critères à remplir.

34 C. SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *C.H. CRISP*, n° 1968, 2007, p. 5.

35 S'agissant de leur identification systématique, les communautés locales sont : les paroisses pour les cultes catholique, anglican et orthodoxe, les communautés d'églises pour le culte protestant, les communautés israélites pour le culte israélite et les communautés islamiques pour le culte islamique.

36 Ce décret remplace en partie le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et les arrêtés royaux organisant les cultes protestant, israélite, orthodoxe et islamique, mais conserve néanmoins bon nombre des prescrits de l'ancienne législation. En effet, ce décret maintient les traitements différenciés entre les cultes, la couverture des déficits des fabriques d'église et établissements publics chargés du temporel des cultes par les communes et les provinces, les modes de suspension des actes des fabriques d'église et de cathédrale ainsi que l'idée de hiérarchie au sein des cultes. Pour davantage de développements à ce sujet, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles...*, op. cit., p. 116 et les notes de bas de pages liées.

Ces critères sont désormais fixés par le décret du 22 octobre 2021 – c'est-à-dire de reconnaissance – des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus³⁷. Afin d'être reconnue, toute communauté religieuse locale située sur le territoire de la région de langue néerlandaise doit donc satisfaire à quatre types d'exigences³⁸. Premièrement, elle doit fournir une série d'informations d'ordre administratif³⁹; deuxièmement, elle doit rapporter certaines preuves d'ordre financier et patrimonial⁴⁰; troisièmement, elle doit prouver sa pertinence sociale⁴¹; quatrièmement, elle doit signer deux déclarations écrites relatives au respect de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme⁴².

L'article 7 de l'arrêté prévoit une procédure par laquelle le Gouvernement flamand peut retirer l'agrément aux communautés religieuses locales qui ne respecteraient plus un ou plusieurs critères d'agrément.

On notera que le décret du 7 mai 2004 a été modifié par le décret de la Région flamande du 22 octobre 2021 réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales, les obligations des administrations du culte et le contrôle de ces obligations, qui a récemment fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. Par un arrêt n° 113/2023 rendu le 20 juillet 2023, la Cour a partiellement annulé le décret flamand et, plus précisément, l'interdiction dans le chef des communautés religieuses locales et de leurs ministres des cultes de recevoir directement ou indirectement un financement ou soutien étranger.

2. La reconnaissance des communautés religieuses locales en Région wallonne

La Région wallonne a d'abord adopté un décret, le 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus⁴³.

Elle a, ensuite, adopté, le 18 mai 2017, un décret relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans lequel sont désormais fixés les critères et la procédure

37 *M.B.*, 16 décembre 2005.

38 Les exigences sont regroupées sous ces quatre types par souci de clarté. Sur le détail et l'analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité de ces critères, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles...*, *op. cit.*, pp. 515 et s.

39 Art. 2, § 2, 1° à 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005.

40 Art. 2, § 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005.

41 Art. 2, § 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005.

42 Art. 2, § 2, 11° et 12°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises religieuses locales des cultes reconnus, *M.B.*, 16 décembre 2005.

43 *M.B.*, 4 avril 2014.

devant être respectés par les communautés culturelles situées sur le territoire de la région de langue française en vue de leur reconnaissance. Seules les communautés culturelles se rattachant à un culte reconnu par l'autorité fédérale peuvent demander leur reconnaissance auprès de la Région wallonne. Il est également intéressant de noter que le décret prévoit, en son article 11, une procédure pouvant mener au retrait de la reconnaissance.

3. La reconnaissance des communautés religieuses locales en Région bruxelloise

Pendant longtemps, la Région n'a été dotée que de deux ordonnances ne s'appliquant qu'au culte musulman. La première était l'ordonnance bruxelloise du 29 juin 2006 relative au fonctionnement du culte islamique, qui prévoit que le gouvernement bruxellois est compétent pour reconnaître les communautés islamiques locales, cette reconnaissance devant notamment être motivée au regard de ce que la communauté compte au moins deux cents fidèles⁴⁴. La seconde était l'ordonnance bruxelloise du 29 juin 2006 portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus. Force est toutefois de constater que cette ordonnance ne se préoccupe que des organes de gestion des administrations des cultes reconnus et de l'indemnité de logement, sans donner aucune précision sur la reconnaissance des communautés religieuses locales autres que les communautés musulmanes.

Quinze ans plus tard, la Région bruxelloise s'est enfin dotée d'une législation applicable à l'ensemble des cultes reconnus. En effet, elle a, le 10 décembre 2021, adopté une ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, laquelle contient les critères à respecter et la procédure à suivre pour les communautés culturelles locales qui souhaitent obtenir leur reconnaissance⁴⁵. Comme en Région flamande et en Région wallonne, l'ordonnance prévoit, en son article 5, la possibilité pour le gouvernement bruxellois de retirer la reconnaissance à une communauté culturelle locale qui ne respecterait plus les critères énoncés dans le texte.

C. Les organisations philosophiques non confessionnelles : une matière ayant échappé à la régionalisation

À la différence des cultes, les organisations philosophiques non confessionnelles ne sont pas visées par la régionalisation intervenue en 2001. L'intégralité de la matière qui les concerne continue donc de relever de la seule compétence de la collectivité fédérale. Précisons qu'à ce jour, une seule

44 Art. 5 de l'ordonnance du 29 juin 2006 relative au fonctionnement du culte islamique, *M.B.*, 7 juillet 2006. Pour davantage de détails à ce sujet ainsi qu'en ce qui concerne la constitutionnalité de cette ordonnance, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles...*, op. cit., pp. 207 et s.

45 Ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues, *M.B.*, 23 décembre 2021.

organisation philosophique non confessionnelle est reconnue et financée, à savoir la laïcité organisée qui a été reconnue par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues⁴⁶.

Dans l'arrêt commenté, la Cour constitutionnelle confirme qu'« en l'absence de toute délégation de compétence aux communautés et aux régions, la reconnaissance et l'organisation des organisations philosophiques non confessionnelles relèvent de la compétence de l'État fédéral » ; ce faisant, la Cour juge que « le législateur fédéral pouvait donc imposer aux provinces une intervention subsidiaire dans le financement des établissements d'assistance morale, en cas d'insuffisance de leurs ressources » (B.4.3) sans violer les règles répartitrices de compétences.

La différence de traitement entre la régionalisation des cultes, d'une part, et l'absence de régionalisation des organisations philosophiques non confessionnelles, d'autre part, demeure néanmoins surprenante. En effet, ce sont des motifs égalitaires qui ont justifié l'insertion, en 1993, d'un second paragraphe dans l'article 181 de la Constitution, puisque les laïcs revendiquaient de pouvoir bénéficier, comme les cultes en bénéficient pour leurs ministres, de traitements et pensions pour leurs délégués. Si la laïcité ne constitue aucunement un septième culte, force est toutefois de remarquer que la volonté du constituant de 1993 était claire : il s'agissait d'offrir aux organisations non confessionnelles la possibilité de percevoir un financement public au même titre que les cultes. Les travaux préparatoires ne permettent aucun doute à ce sujet⁴⁷. Ceci est, en outre, confirmé par l'arrêt commenté qui indique, en son point B.4.2, que la loi du 21 juin 2002 précitée « vise à mettre en œuvre l'article 181, § 2, de la Constitution, adopté en 1993, qui tendait à instaurer un parallélisme dans le financement étatique de la morale non confessionnelle reconnue et des cultes reconnus, en mettant à charge du budget de l'État les pensions et traitements des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles ». En ce sens, comme le soulignent Frédéric Amez et Nicolas Bonbled, la régionalisation de 2001 pose un « problème sérieux de cohérence »⁴⁸. À terme, cette différenciation pourrait d'ailleurs emporter certaines difficultés, notamment au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

46 M.B., 22 octobre 2002.

47 Doc. parl., Sén., S.E. 1991-1992, n° 100-3/1, p. 3.

48 F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes », *op. cit.*, p. 534 ; N. BONBLED, *Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne*, Thèse, F.R.S.-FNRS, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2009, p. 573.

Pour aller plus loin...

Si la laïcité organisée est actuellement l'unique organisation philosophique non confessionnelle ayant été reconnue sur la base de l'article 181, § 2, de la Constitution, le libellé de cette disposition n'est aucunement limitatif et d'autres organisations philosophiques pourraient demander leur reconnaissance sur cette base. Autrement dit, le texte constitutionnel n'entend pas réserver le monopole des conceptions philosophiques à une seule organisation⁴⁹.

Si de nouvelles organisations non confessionnelles souhaitent être reconnues, les travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2002 détaillent que deux possibilités s'offrent désormais à elles, à savoir « soit se rattacher au Conseil central laïque, soit suivre la même voie que le Conseil central laïque en vue de leur reconnaissance, c'est-à-dire demander la reconnaissance comme organisation représentative par l'intermédiaire du parlement ou du gouvernement »⁵⁰. On se souviendra que la section de législation du Conseil d'État avait émis de vifs doutes à l'égard de la seconde voie suggérée, dans la mesure où « les prérogatives consenties par le projet au Conseil central tendent à le doter d'ores et déjà d'un monopole de fait et qu'il sera donc bien difficile à une organisation concurrente de se faire reconnaître à son tour »⁵¹. Si cette crainte émise par le Conseil d'État peut sembler légitime, elle laisse, en toile de fond, ressurgir la question de la constitutionnalisation des critères entourant la reconnaissance des cultes et des organisations non confessionnelles⁵². En effet, comme l'écrit Sébastien van Drooghenbroeck, « ne peut-on pas estimer que la consécration, dans la Constitution elle-même, des critères de reconnaissance supprimerait tout ou partie du risque ici entrevu par le Conseil d'État, en réduisant la marge de manœuvre dont dispose le législateur⁵³ ? »

Actuellement, le bouddhisme est la principale organisation en attente d'une telle reconnaissance. Le 30 mai 1961, une première demande de reconnaissance avait été introduite par la Section belge du centre bouddhique tibétain Ljan'na auprès du ministre de la Justice, mais ce dernier n'avait pas fait droit à la demande en raison de la non-satisfaction des cinq critères prévalant

49 C. BRICMAN, « L'article 181, § 2 de la Constitution : l'irrésistible puissance des symboles », *R.B.D.C.*, 1995, p. 25. À ce sujet, voy. égal. T. DENOTTE, « Les établissements d'assistance morale du Conseil Central Laïque. Quelques aspects liés à la pratique notariale », *R.R.S.*, 2011, pp. 29-49.

50 *Doc. parl.*, Ch. repr., 1998-1999, n° 1966/1, p. 7.

51 Selon le Conseil d'État, il aurait donc fallu modifier le texte de manière à faire « apparaître clairement que son seul objet est de reconnaître une organisation et que [cette reconnaissance] ne préjuge, ni ne limite, l'éventuelle reconnaissance dans l'avenir d'autres organisations offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » (avis du Conseil d'État du 15 juin 1998 sur un avant-projet de loi relative aux délégués et aux administrations chargées de la gestion des intérêts financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1998-1999, n° 49-1966/1, p. 47).

52 À ce sujet, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles...*, *op. cit.*, pp. 94 et s.

53 S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 181 de la Constitution », *op. cit.*, p. 290.

dans la pratique administrative⁵⁴. En l'occurrence, c'est le critère du nombre d'adhérents qui posait problème, puisque le mouvement bouddhiste regroupait seulement 2 000 personnes à l'époque⁵⁵.

Le 20 mars 2006, une nouvelle demande de reconnaissance a été introduite par l'Union bouddhique belge en sa qualité d'organisation philosophique non confessionnelle qu'elle décrit elle-même comme « spiritualité non théiste »⁵⁶. À l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice semble avoir confirmé que le bouddhisme respectait les critères actuels de reconnaissance⁵⁷. Néanmoins, le législateur n'a pas purement et simplement accepté ou refusé la reconnaissance, mais a formulé, en juillet 2008, une « série de provisions “préparatoires” »⁵⁸ pour « opérer la structuration du Bouddhisme »⁵⁹. Ensuite, en novembre 2008, le Gouvernement fédéral a organisé un régime transitoire par arrêté royal⁶⁰. Depuis lors, un crédit de fonctionnement est attribué chaque année à l'Union bouddhique belge aux fins de sa structuration. Un avant-projet de loi de reconnaissance du bouddhisme a été rédigé en juillet 2018 et envoyé aux régions pour avis. Beaucoup attendaient donc une reconnaissance avant les élections fédérales de 2019. Entre-temps, en décembre 2018, le Gouverneur Michel a démissionné, est tombé en affaires courantes et le dossier du bouddhisme a été reporté *sine die*. Après les élections de mai 2019 et une longue période de négociations en vue de la formation du Gouvernement, l'Accord de Gouvernement De Croo du 30 septembre

54 À ce sujet, voy. question n° 231 d'Alfons Borginon du 21 juin 2000 au ministre de la Justice sur la demande de reconnaissance du mouvement bouddhiste belge en tant que religion, *Q.R.*, Ch. repr., 1999-2000, p. 5122.

55 Note officielle du ministre de la Justice du 20 avril 1962, dossier n° 33.205, cité par A. OVERBEEKE, *De overheid en de grondrechtsspositie van godsdienstige en levensbeschouwelijke gemeenschappen. De bescherming van corporatie vrijheid van godsdienst in de Belgische grondwet, getoetst aan de internationale verdragen*, op. cit., p. 570. Il semblerait que, désormais, ce critère ne pose plus de difficultés, les derniers chiffres indiquant que le bouddhisme compterait 150 000 adhérents (voy. S. DELHALLE, « Vers une reconnaissance du bouddhisme en Belgique ? », 21 octobre 2020, disponible sur <https://www.cathobel.be/2020/10/vers-une-reconnaissance-du-bouddhisme-en-belgique>)

56 Arrêté royal du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique belge », *M.B.*, 5 décembre 2008. Voy. aussi : N. BONBLED, *Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne*, op. cit., p. 568.

57 Plus précisément, le ministre de la Justice a indiqué, en date du 8 août 2008, qu'« en ce qui concerne la reconnaissance du bouddhisme, cela fait plus d'un an que nous avons été saisi de cette demande. Notre administration a vérifié si les différents critères de reconnaissance étaient bien remplis et nous a proposé une reconnaissance par le biais d'un projet de loi qui, dans un premier temps, reconnaît le Bouddhisme en tant que communauté non confessionnelle sur la base de l'article 181, § 2, de la Constitution en octroyant à l'Union bouddhique belge un subside lui permettant d'organiser sa structure. Ce n'est que plus tard qu'une loi organisant toute la structure du bouddhisme en Belgique sera finalisée. La démarche est similaire à celle qui a été adoptée lors du processus de reconnaissance de la laïcité. Un avant-projet de loi portant reconnaissance du Bouddhisme a été soumis au Conseil des ministres du 30 mars 2007 et sera examiné par le Comité de concertation le 25 avril prochain. En effet, la Communauté flamande a souhaité un éclairage sur la mise en œuvre de l'article 24 de la Constitution qui prévoit que les Communautés offrent aux élèves des cours pour les religions reconnues et pour la morale non confessionnelle. Cette problématique sera donc abordée au Comité de concertation » (question n° 3-7915 de Mme De Schamphelaere sur la politique des cultes du 24 avril 2007, *Q.R.*, Sén., 2006-2007, p. 10437).

58 N. BONBLED, *Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne*, op. cit., p. 568. Sur ces provisions, voy. art. 139 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 7 août 2008.

59 *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2007-2008, n° 52-1200/1, p. 133.

60 Arrêté royal du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique belge », *M.B.*, 5 décembre 2008.

2020 annonçait que la reconnaissance du bouddhisme ferait partie de ses objectifs. Mi-mars 2023, un nouvel avant-projet de loi de reconnaissance du bouddhisme a été adopté par le Conseil des ministres. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le texte doit encore passer par la section de législation du Conseil d'État et il faudrait qu'il soit voté avant les prochaines élections fédérales de mai 2024 afin que la reconnaissance soit (enfin) concrétisée.

Conclusion

À travers l'arrêt commenté, la présente contribution identifie les enjeux qui sous-tendent la reconnaissance des cultes à au moins quatre égards.

Premièrement, là où le droit belge devait, jusqu'en 1993, uniquement se préoccuper du régime de la reconnaissance des cultes, il doit désormais également s'inquiéter de celui des organisations philosophiques non confessionnelles.

Deuxièmement, la reconnaissance des cultes constitue la « pierre angulaire de tout le régime des cultes »⁶¹, dans la mesure où sont seuls financés les cultes qui sont reconnus par le législateur.

Troisièmement, la matière touchant aux cultes et aux organisations philosophiques non confessionnelle illustre la « mosaïque » qui résulte des règles répartitrices des compétences en droit constitutionnel belge. En effet, alors que, jusqu'en 2001, l'intégralité de la matière revenait à l'autorité fédérale, il faut désormais opérer une distinction entre, d'une part, la reconnaissance et le financement des ministres des cultes restant de la seule compétence fédérale et, d'autre part, le temporel des cultes et la reconnaissance des communautés locales qui relèvent de la compétence des régions. Par ailleurs, cette régionalisation intervenue en 2001 peut être qualifiée d'« asymétrique », puisqu'elle n'a pas affecté la situation des organisations philosophiques non confessionnelles qui demeurent donc de la seule compétence de la collectivité fédérale.

Quatrièmement, le système de reconnaissance des cultes présente un certain nombre de faiblesses en termes d'égalité et de transparence. En effet, on a vu que ni les critères ni la procédure de reconnaissance ne sont formalisés dans un texte juridique quelconque, ce qui, comme l'a récemment jugé la Cour européenne des droits de l'homme, n'offre pas de garantie suffisante en termes de sécurité juridique, ni de respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Stéphanie Wattier

61 M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *op. cit.*, p. 7 ; F. AMEZ, « La représentation des cultes reconnus », *op. cit.*, p. 12.